

Statut du District

12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

Lors d'une A.G. dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé.

Coupes

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGE

[...]

L'épreuve est dotée d'un trophée remis pour un an à l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Le club détenteur devra en faire retour au District quinze jours au moins avant la finale de la saison suivante. Il en restera propriétaire s'il le gagne trois fois consécutivement.

Des médailles[...]

ARTICLE 10 – QUALIFICATION ET LICENCES

[...]

4) Le nombre de "joueurs brûlés", ayant disputé plus de six matches en équipe supérieure toutes compétitions confondues, sera limité à deux.

ARTICLE 24

suppression alinéa 4

ARTICLE 22

suppression alinéa 6

ARTICLE 13 – TENUE ET POLICE

[...]

2) Des peines sévères seront infligées aux joueurs ou joueuses dont la conduite aura été un sujet d'incidents ou de troubles à l'encontre de l'arbitre, des officiels, des autres joueurs ou du public. Indépendamment du service d'ordre, les organisateurs devront désigner un délégué qui se tiendra en liaison avec l'arbitre et éventuellement le délégué de la C.D.G.C..

En cas de dégradation du terrain ou des vestiaires les frais engendrés seront à la charge du ou des clubs responsables.

[...]

ARTICLE 15 – FEUILLE DE MATCH FMI (SENIOR ET JEUNES)

[...]

3) L'équipe déclarée recevant restera toujours considérée recevant **et devra** saisir le résultat et remplir toutes les formalités administratives.

...

ARTICLE 17 – TICKETS ET INVITATIONS

[...]

2) Entrées gratuites :

- 20 personnes par club participant (joueuses et accompagnateurs compris) ;
- **Les ayant-droit de la Fédération, de la Ligue présentant leur titre d'ayant-droit, dans la limite des places disponibles ;**
- Les invitations délivrées par le District.
- Les enfants accompagnés de **10** ans et moins ;

- **Les Personnes à Mobilités Réduites (P.M.R.) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80% sous réserve de la présentation d'un titre justificatif.**

3) Demi-tarif :

- **Personnes âgées de 11 à 17 ans.**

Règlements Généraux

REGIME D'ASSURANCE

Article 32

Un régime obligatoire d'assurance concernant les clubs, les joueurs, les dirigeants et les volontaires est lié à la signature des licences. ...	1 Un régime obligatoire d'assurance concernant les clubs, les joueurs, les dirigeants et les volontaires est lié à la signature des licences. ... 2 Par ailleurs, les Ligues régionales informent également leurs licenciés de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.
--	--

Article 53

<p>1. Dans les conditions fixées par la convention de formation type signée par les joueuses des centres de formation féminins de football, des indemnités de formation sont dues par le nouveau club et s'appliquent aux trois situations prévues dans la convention : - D'un montant de 10.000 € forfaitaire par année pour le refus d'une nouvelle convention de formation,</p> <p>- D'un montant de 20.000 € forfaitaire par année pour :</p> <ul style="list-style-type: none">o La résiliation de la convention sur l'initiative de la joueuse,o Le refus du premier contrat fédéral. <p>2. Le montant de l'indemnité est applicable sur la période entre 15 et 20 ans. Le calcul de l'âge s'effectue en prenant en compte l'âge de la joueuse au 31 décembre de la saison considérée pour le calcul de l'indemnité de formation.</p> <p>Le montant des indemnités de formation pourra évoluer, après consultation des partenaires sociaux.</p> <p>A défaut pour le club d'avoir utilisé de cette faculté de proposer une nouvelle convention ou un premier contrat fédéral, la joueuse pourra demander une licence (amateur ou fédérale) dans le club de son choix sans qu'il soit dû aucune indemnité au club quitté.</p>

Article - 64

Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants : [...]
d) détention simultanée, conformément aux dispositions de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage : - d'une licence « Arbitre » de District et d'une licence « Joueur » dans le club de son choix,
[...]

ARTICLE 66

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge dans les conditions suivantes pour la saison 2023/2024 :
<ul style="list-style-type: none">• U6 et U6 F : nés en 2018 ou 2019 dès l'âge de 5 ans ;• U7 et U7 F : nés en 2017 ;• U8 et U8 F : nés en 2016 ;• U9 et U9 F : nés en 2015 ;• U10 et U10 F : nés en 2014 ;

- U11 et U11 F : nés en **2013** ;
- U12 et U12 F : nés en **2012** ;
- U13 et U13 F : nés en **2011** ;
- U14 et U14 F : nés en **2010** ;
- U15 et U15 F : nés en **2009** ;
- U16 et U16 F : nés en **2008** ;
- U17 et U17 F : nés en **2007** ;
- U18 et U18 F : nés en **2006** ;
- U19 et U19 F : nés en **2005** ;
- - Senior et Senior F : nés entre **1989** et **2004** les joueurs et joueuses nés en **2004** étant de catégorie U20 ou U20F ;
- Senior-Vétérans : nés avant **1989** (uniquement pour les joueurs).

JOUER OU ARBITRER AVEC UN DEFIBRILLATEUR OU STIMULATEUR CARDIAQUE

Article - 71

...

La pratique du football ou de l'arbitrage par un licencié porteur d'un système électronique cardiaque implanté (défibrillateur ou stimulateur cardiaque) peut être autorisée, au cas par cas, sur décision de la Commission Fédérale Médicale.

...

Article 85

L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la FFF), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence.

Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,
- d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs
- d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale ;
- d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa (ou ses) fonction(s);
- d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.

Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé.

Si la personne concernée est détentrice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles.

Article 98 – Restrictions applicables à la mutation des jeunes

[...]

3) Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16 F ou U17 F, sauf :

- pour un club appartenant à la Ligue dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal,
- ou pour un club dont le siège se situe à moins de 100 km du domicile de leurs parents ou représentant légal,
- ou pour un club disposant d'une structure de formation féminine en conformité avec le cahier des charges des pôles espoirs féminins et après décision de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite (dans la limite de 3 joueuses par club et par saison).
- ou pour une joueuse signant une convention de formation dans un club disposant d'un centre de formation agréé de football féminin et après décision de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite (dans la limite de 6 joueuses par club et par saison).

[...]

TRANSFERT INTERNATIONAL OU PREMIER ENREGISTREMENT D'UN JOUEUR MINEUR ETRANGER

Article 106

[...]

d) lorsqu'un joueur est autorisé à résider – temporairement du moins – dans le pays d'accueil et/ou est reconnu en tant que personne vulnérable nécessitant la protection du pays d'accueil après avoir fui son pays d'origine (ou son pays d'accueil précédent) pour des raisons humanitaires, sans ses parents, pour l'une des raisons suivantes :

- i. sa vie ou sa liberté est menacée du fait de sa religion, ethnie, nationalité, groupe social ou opinion politique ; ou
- ii. toute autre circonstance dans laquelle sa survie est sérieusement menacée.

Si le mineur a été formellement reconnu en tant que réfugié ou personne protégée, il peut être enregistré auprès d'un club professionnel ou amateur. Il n'y a pas de restrictions vis-à-vis du nombre de transferts nationaux ultérieurs dont le mineur peut faire l'objet avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

Si le mineur a été formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable par l'autorité étatique compétente, conformément aux dispositions ci-avant, il ne peut être enregistré qu'auprès d'un club amateur. Le mineur peut faire l'objet d'un transfert national ultérieur, mais il ne peut être enregistré auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

[...]

Article 117

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...]

c) du joueur ou de la joueuse ayant été licencié(e) au moins 5 saisons consécutives dans un club dit « formateur » entre la catégorie U6 et U13, et qui après avoir quitté ce club pour rejoindre un autre club pour diverses raisons, revient dans son club formateur, à tout moment jusqu'en U18 et dans la limite d'une fois à partir de la catégorie U19 et sans que soit perçu le droit de changement de club.

[...]

i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études.

Article - 155 Mixité

1. Mixité des joueuses

Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur.

Par ailleurs, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

En outre, jusqu'en compétition masculine U15 au maximum, les joueuses peuvent évoluer en mixité avec des garçons de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur.

A titre d'exemple, dans une compétition masculine dont la catégorie d'âge la plus élevée est U15, sont autorisées à participer sans limitation les joueuses U16 F, U15 F et U14 F.

[...]

ARTICLE 160 – NOMBRE DE JOUEURS "MUTATION"

2. [...]

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Evocation par la Comité directeur

ARTICLE 198

Le Comité Directeur du D.A.F. a la possibilité d'évoquer les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation doit être rendue dans le délai de deux mois suivant la date de notification ou de la publication de la décision définitive contestée.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

ARTICLE 199

1) Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux Statuts et Règlements, le Comité Directeur peut se saisir de toutes décisions sauf en matière disciplinaire.

2) A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité **Directeur**.

3) Cette demande doit être adressée au secrétariat du **Comité** Directeur dans un délai maximum de dix jours, suivant la date de notification ou de la publication de la décision définitive contestée.

4) Si le **Comité** Directeur se saisit lui-même, le délai est porté à un mois.

5) La procédure est exclusivement écrite, tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l'examen du **Comité** Directeur.

Règlement des championnats

ARTICLE PREMIER

[...]

4) Tout club ou tout licencié est tenu de répondre aux demandes de renseignements ou de rapport émanant du secrétariat du D.A.F., de l'instructeur ou d'une commission.

Le défaut de réponse dans les délais impartis peut être sanctionné financièrement.

[...]

ARTICLE 13 - FORFAIT EN CHAMPIONNATS

[...]

2) Les équipes seront déclarées "forfait général" au deuxième forfait constaté. Toutefois, pour les équipes disputant le championnat départemental du dernier niveau, **un** championnat féminin, **un** championnat du football d'entreprise ou **un** championnat **de** jeunes, le forfait général ne sera prononcé qu'à partir du troisième forfait pour l'ensemble du championnat.

[...]

ARTICLE 17

1) Les rencontres des championnats senior féminin et masculin peuvent être fixées :

Le samedi entre 19 heures et 21 heure.

ou

Le dimanche entre 13 heures et 15 heures.

[...]

2) Les championnats seniors féminins :

Les rencontres féminines seniors peuvent être programmées, sans accord du club adverse, dans les plages horaires suivantes :

a) le samedi entre 19 h 00 et 21 h 00 (sous réserve d'éclairage homologué),

b) le dimanche à 13 h 00,

c) le dimanche à 15 h 00.

ARTICLE 24

1) Présence d'un joueur (réf. : art 167 des Règlements Généraux du D.A.F.).

Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après :

- Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

- En outre, ne peuvent participer à un Championnat ou dans une équipe inférieure disputant un Championnat National :

- les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un Championnat National ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ses dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

- De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve du D.A.F. plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale.

[...]

4) Il est fait application des dispositions de l'article 160 des R.G. du D.A.F.. Par dérogation à l'alinéa 1.a pour les équipes évoluant en dernière division départementale senior le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont quatre maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements lors des compétitions gérées par le D.A.F..

5) [...]

ARTICLE 31 - RÈGLEMENT DES NOCTURNES

1) [...]

Les rencontres débiteront au plus tôt à 19 heure et au plus tard à 21 heure. Dans tous les cas si la demande est formulée après le jeudi 9h00 de la semaine qui précède la date prévue de la rencontre au District et au club adverse, le club responsable peut être sanctionné financièrement.

ARTICLE 33 – TERRAIN SUSPENDU & HUIS-CLOS

1) Tout club dont une ou plusieurs équipes sont sanctionnées d'une suspension ferme de terrain doit présenter à la C.D.G.C, un terrain de repli situé **hors des communes de son siège social et de celles où se déroule son activité sportive.**

[...]

ARTICLE 67 – PARTICIPATION DES JOUEUSES U17F EN SENIOR

Une ou deux licenciées U17F peuvent être autorisées à participer aux compétitions seniors organisées par le district **si les conditions ci-après sont remplies par le Club d'appartenance :**

1) Pour une licenciée par feuille de match :

Avoir dix licenciées parmi les catégories **U7F**, U9F et U11F dans le cadre du football d'animation

Ou

Avoir une équipe U12F/U15F participant **aux compétitions territoriales, régionales ou nationales,**

Ou

Avoir une équipe U18F participant aux compétitions **territoriales, régionales ou nationales,**

2) Pour deux licenciées par feuille de match :

Avoir dix licenciées parmi les catégories **U7F**, U9F et U11F dans le cadre du football d'animation

Et

Avoir une équipe **U18F ou** U12F/U15F participant aux compétitions **territoriales, régionales ou nationales.**

Le Club répondant aux critères permettant de faire participer des joueuses U17F en Senior F devra faire parvenir au secrétariat du District Aveyron Football la liste de ses licenciées ayant obtenu au préalable la validation de sur-classement par la Commission Régionale Médicale (cf Règlements Généraux).

[...]

ARTICLE 72 - DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL FÉMININ

Tout club qui dispose d'une section féminine dont une équipe participe à un championnat féminin et le termine depuis au moins deux ans, pourra incorporer une joueuse ou un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de son choix qui dispute une ou des compétitions départementales, à charge pour ce club de la désigner avant le premier match de compétition officielle de la saison.

ARTICLE 74 – CHAMPIONNAT U17 (FOOT À 11)

Les rencontres sont fixées au samedi après-midi.

Première phase

D1 : Il sera constitué une poule de 10 équipes ou plus, en fonction du nombre d'équipes reléguées du niveau régional et du nombre d'équipes engagées dans le Championnat Territorial la saison précédente. Toutefois en fonction du nombre, la commission d'organisation pourra décider de créer 2 poules de X équipes.

D2 : X poules

En fonction du nombre d'équipes par poule, le championnat se disputera soit en match aller-retour, soit en match aller.

Deuxième phase

U17 Territorial (U17 T) : 10 équipes

Le championnat se dispute en match aller.

D1 : 1 poule de 10 équipes

Le championnat se dispute en match aller.

D2 : X poules

En fonction du nombre d'équipes par poule, le championnat se disputera soit en match aller-retour, soit en match aller

ARTICLE 75 – CHAMPIONNAT U15 (FOOT À 11)

Les rencontres sont fixées au samedi après-midi.

Première phase

D1 : Il sera constitué une poule de 10 équipes ou plus, en fonction du nombre d'équipes reléguées du niveau régional et du nombre d'équipes engagées dans le Championnat Territorial la saison précédente. Toutefois en fonction du nombre, la commission d'organisation pourra décider de créer 2 poules de X équipes.

En fonction du nombre d'équipes, le championnat se disputera soit en match aller-retour, soit en match aller.

ARTICLE 79 – MONTÉES ET DESCENTES

[...]

2) Championnats U17 :

Accession et descentes à la fin de la première phase

D1 : les quatre premières équipes accèdent en U17 T.

D1 : La dernière équipe descend en D2.

Il y aura autant de descentes supplémentaires nécessaires pour ramener la poule à 10 équipes lors de la deuxième phase.

D2 : Cinq équipes accèdent en U17 D1. La première équipe de chaque poule accède. Si nécessaire, il sera fait appel aux meilleurs suivants.

Accession et descentes à la fin de la deuxième phase (saison)

U17 T : Les trois premières équipes accèdent en Phase d'Accession Régionale (P.A.R.) U18 R2.

Les équipes ayant participé au Championnat U17 T, garde leur représentativité en D1, la saison suivante. Les équipes reléguées des Championnats U16 et U15 Régional sont intégrées dans le championnat de U17 D1, la saison suivante.

D1 : Les quatre dernières équipes descendent en D2.

[...]

3) Championnats U15 :

Accession et descentes à la fin de la première phase

D1 : les quatre premières équipes accèdent en U15 T.

D1 : La dernière équipe descend en D2.

Il y aura autant de descentes supplémentaires nécessaires pour ramener la poule à 10 équipes lors de la deuxième phase.

D2 : Cinq équipes accèdent en U15 D1. La première équipe de chaque poule accède. Si nécessaire, il sera fait appel aux meilleurs suivants.

Accession et descentes à la fin de la deuxième phase (saison)

U15 T : Les trois premières équipes accèdent en Phase d'Accession Régionale (P.A.R.) U16 R2.

Les équipes ayant participé au Championnat U15 T, garde leur représentativité en D1, la saison suivante. Les équipes reléguées des Championnats U14 Régional ainsi que les équipes ayant participé au Championnat U14 T sont intégrées dans le championnat de U15 D1, la saison suivante.

D1 : Les quatre dernières équipes descendent en D2.

ARTICLE 84

Tous les cas non prévus au titre V du présent règlement ou par les règlements spécifiques du D.A.F., seront tranchés souverainement par la commission d'organisation.

Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football

Article 16 - Unicité de la licence

...

Par ailleurs, le titulaire d'une licence « Educateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale » peut également être titulaire d'une licence « Arbitre » de District, dans le même club.

Statut de l'Arbitrage

Article 29 - Double licence

1. Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire :

- d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.
- ou d'une licence « Educateur Fédéral », **« Technique Régionale » ou « Technique Nationale », dans le même club,**

[...]

Code Disciplinaire

Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire

2.1 Les agissements répréhensibles

[...]

e) Tout comportement constitutif de violences sexistes ou sexuelles, sous toutes leurs formes, ainsi que, de manière générale, tout agissement caractérisant une discrimination à l'égard d'autrui en raison de son genre, portant atteinte à sa dignité et susceptible de nuire à son état physique et / ou psychologique.

[...]

Annexe 5 – Dispositions financières

COTISATIONS :

Art. 13 R.I.

Cotisation annuelle Fédérale (gratuite si affilié en 2023/2024).....	Cf règlement F.F.F.
Cotisation annuelle L.F.O.....	Cf règlement L.F.O.
Cotisation annuelle District Aveyron Football.....	175,00 €
Cotisation annuelle d'un club de Football d'entreprise, Futsal, Loisir L.F.O.....	Cf règlement L.F.O.
Cotisation annuelle d'un club de Football d'entreprise, Futsal, Loisir D.A.F.....	25,00 €
Indemnité forfaitaire (comprise avec les engagements).....	Non perçue
Frais de Gestion (toute licence Senior Vétéran, Senior, 18 - 19 ans et Dirigeant).....	3,90 €
Frais de Gestion (par autre licence jeune).....	3,00 €

CHANGEMENT DE CLUB

Droit au changement de club – Période normale ou non

et

Droit d'opposition au changement de club

Se référer à la Partie 5 – Annexes des Règlements Généraux de la L.F.O. (Annexe II - Prix des licences)

Art. 8 - Absence d'arbitre

Rencontre de Coupe et de championnat.....	65,00 €
---	---------

Statut de l'arbitrage

Art. 14 - Tenue et écusson de l'arbitre

Port de la tenue ou de l'écusson.....	46,00 €
---------------------------------------	---------

Art. 54...